

Cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des centres de gestion intégrés (1)

Chapitre I Dispositions générales

Article premier :

La création et le fonctionnement des centres de gestion intégrés sont régis par les dispositions de l'article 47 du code d'incitation aux investissements, les dispositions du présent cahier ainsi que par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui leur sont applicables.

Article 2 :

Les centres de gestion intégrés sont créés sous forme de sociétés civiles professionnelles dont les associés sont des personnes physiques ou morales inscrites à :

- l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie ;
- la Compagnie des Comptables de Tunisie dans la liste des techniciens en comptabilité ;
- la Chambre Syndicale Nationale des Conseils Fiscaux ;
- l'Ordre National des Avocats ;
- d'autres ordres professionnels régulièrement constitués et dont l'activité de leurs membres est en rapport avec l'activité des centres de gestion intégrés.

Le nombre des associés de chaque centre ne doit pas être inférieur à 12 membres dont au moins :

- 2 experts comptables ;
- 2 techniciens en comptabilité ;
- 2 conseils fiscaux.

Article 3

Les professionnels visés par le premier paragraphe de l'article 2 du présent cahier peuvent être conventionnés avec les centres de gestion intégrés.

Les professionnels habilités à tenir les comptes ou à établir les déclarations fiscales doivent être conventionnés avec les centres de gestion intégrés pour l'admission de l'adhésion à ces centres de leurs clients parmi les entreprises de la première ou de la deuxième catégorie au sens de l'article 4 du présent cahier.

La convention des professionnels avec un centre de gestion intégré donne lieu au paiement au centre concerné d'un droit d'entrée n'excédant pas 200 dinars payable une seule fois et d'une contribution annuelle n'excédant pas 300 dinars payable au début de chaque année .

Article 4 :

Peuvent bénéficier des prestations des centres de gestion intégrés les 3 catégories d'entreprises suivantes :

- **première catégorie** : couvre les entreprises adhérentes à ces centres et habilitées à bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitation aux investissements,
- **deuxième catégorie**: couvre les entreprises adhérentes à ces centres et non habilitées à bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitation aux investissements,
- **troisième catégorie**: couvre les autres entreprises autres que celles de la première ou de la deuxième catégorie.

Article 5 :

Les centres de gestion intégrés fournissent aux entreprises de la première catégorie, un ensemble de prestations couvrant au moins ce qui suit :

- la réalisation de la vérification appropriée en vue d'examiner la cohérence des comptes et des déclarations fiscales de l'entreprise et leur conformité à sa réalité ainsi qu'à la réalité de son secteur d'activité,
- la délivrance d'une attestation permettant le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitation aux investissements et ce pour les entreprises éligibles à l'avantage.
- le suivi des indicateurs de gestion et l'observation des difficultés économiques et financières de l'entreprise et la mise à sa disposition d'une analyse annuelle de sa situation économique et financière dégagant les forces et les faiblesses de celle-ci ainsi que les voies de sa consolidation.

Le bénéfice de ces prestations nécessite l'adhésion de l'entreprise au centre concerné et le paiement d'un droit d'entrée n'excédant pas 100 dinars payable une seule fois, et d'une contribution annuelle n'excédant pas 200 dinars payable au début de chaque année.

La contribution annuelle couvre le coût de toutes les prestations susvisées ; le centre ne peut exiger de l'entreprise adhérente aucune somme complémentaire au titre de ces prestations.

Article 6 :

Les centres de gestion intégrés offrent aux entreprises de la deuxième catégorie, toutes les prestations prévues par l'article 5 du présent cahier à l'exception de la délivrance de l'attestation permettant le bénéfice de l'avantage fiscal prévu par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice de ces prestations nécessite l'adhésion de l'entreprise au centre concerné et le paiement d'un droit d'entrée n'excédant pas 200 dinars payable une seule fois, et

d'une contribution annuelle n'excédant pas 500 dinars payable au début de chaque année.

La contribution annuelle couvre le coût de toutes les prestations susvisées ; le centre ne peut exiger de l'entreprise adhérente aucune somme complémentaire au titre de ces prestations.

Article 7 :

Les centres de gestion intégrés offrent aux entreprises de la première, deuxième ou troisième catégorie toutes autres prestations non prévues par l'article 5 du présent cahier et notamment :

- le développement de l'utilisation des nouveaux moyens de gestion au sein des entreprises,
- l'organisation d'actions de formation dans tous les domaines de la gestion (comptabilité, fiscalité, informatique, sécurité sociale, droit du travail ...).

Les honoraires au titre de ces prestations sont facturés selon leurs coûts réels.

Article 8:

La vérification prévue par l'article 5 du présent cahier est réalisée par des professionnels conventionnés avec le centre au sens de l'article 3 du présent cahier et dûment habilités à cet effet. Ceux ci assument personnellement la responsabilité professionnelle de leurs actes et toutes instructions de nature à entamer la régularité de ces actes ou leur déontologie ne leur sont pas opposables.

Chapitre II

Les obligations professionnelles du centre

Article 9:

Le centre de gestion intégré doit respecter les règles de travail suivantes:

- veiller sur la qualité de ses prestations et éviter les agissements contraires à la législation en vigueur et d'aider à ces agissements,
- s'engager sur les prestations demandées dans la limite de ses capacités matérielles et humaines,
- éviter tout agissement de nature à entamer sa réputation ou son indépendance,
- respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients en matière de diligence nécessaire pour honorer ces engagements et en matière de délais de leur réalisation.

Article 10:

Le centre de gestion intégré doit fournir à chaque entreprise adhérente de la première catégorie, lorsque la vérification prévue par l'article 5 du présent cahier conclut à la cohérence de ses comptes et ses déclarations fiscales et à leur vraisemblance par rapport à la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité, une attestation lui permettant de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le paragraphe 2 de l'article 47 du code d'incitation aux investissements.

Cette attestation est délivrée sur avis d'une commission ad hoc du centre composée au moins de trois membres dont obligatoirement un expert comptable en qualité de président, un technicien en comptabilité et un conseil fiscal.

L'avis favorable du président de la commission sur la cohérence des comptes et leur vraisemblance par rapport à la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité ainsi que l'avis favorable du ou des conseils fiscaux membres de la

commission sur la cohérence des déclarations fiscales et leur vraisemblance par rapport à la réalité de l'entreprise et la réalité de son secteur d'activité sont nécessaires pour la délivrance de l'attestation mentionnée à l'article 5 du présent cahier.

Les professionnels visés au paragraphe 2 du présent article ne peuvent prendre part aux travaux de la commission statuant sur les dossiers des entreprises avec lesquelles ils tiennent une relation de nature à entamer l'indépendance de leurs décisions.

Article 11 :

Le centre de gestion intégré doit :

- déployer les équipements et moyens nécessaires pour l'exercice normal de son activité tels que les moyens d'organisation du travail au centre et d'accueil de ses clients et les moyens pour les servir et pour conserver leurs documents.
- signaler le centre par un écriteau fixé sur sa porte principale comportant outre sa raison sociale, l'expression « Centre de Gestion Intégré » en langue arabe avec la possibilité d'utiliser une deuxième langue.
- assurer les conditions de sécurité, de propreté et d'hygiène dans les locaux destinés à l'exercice de son activité.

Article 12 :

Le centre de gestion intégré doit déployer les moyens humains nécessaires pour l'accomplissement de ses missions dans les meilleures conditions et selon les normes de qualité requises conformément aux usages en vigueur et veiller au développement des compétences professionnelles de ses employés.

Article 13 :

Le centre de gestion intégré doit veiller à la régularité des horaires de travail et à déployer les compétences humaines nécessaires durant toute la plage horaire du travail.

Article 14 :

Le centre de gestion intégré doit communiquer à l'autorité de tutelle :

- ses statuts et toutes les modifications y afférentes,
- des copies des procès verbaux de son assemblée générale,
- les modèles des conventions qu'il utilise,
- les conventions conclues avec les professionnels et relatives à la vérification prévue par l'article 5 du présent cahier.

Chapitre III Obligations des professionnels

Article 15 :

Les professionnels conventionnés avec le centre de gestion intégré doivent :

- Observer les diligences nécessaires dans l'exercice de leurs missions conformément à la législation et à la réglementation régissant la profession,
- respecter le règlement intérieur du centre,
- signer la charte de transparence et s'engager à la respecter,
- respecter les règles et la déontologie de la profession,
- payer le droit d'entrée et la contribution annuelle,
- accepter la mission de vérification de leurs travaux par le centre.

Article 16 :

Les professionnels conventionnés avec les centres de gestion intégrés au sens de l'article 3 du présent cahier et chargés de tenir les comptes ou d'établir les déclarations fiscales des entreprises

ou de viser leurs états financiers ou leurs déclarations fiscales doivent accorder à ces entreprises une réduction sur leurs honoraires au titre de ces prestations au moins égale à :

- 20% du tarif des honoraires couramment appliqué pour les entreprises adhérentes de la première catégorie,
- 10% du tarif des honoraires couramment appliqué pour les entreprises adhérentes de la deuxième catégorie.

Chapitre IV

Obligations des entreprises adhérentes

Article 17 :

Les entreprises de la première et de la deuxième catégorie doivent présenter au centre auquel elles sont adhérentes, leurs états financiers et leurs déclarations fiscales visés par des professionnels, de leur choix, conventionnés avec le centre au sens de l'article 3 du présent cahier et dûment habilités à cet effet ; ce visa ne peut être considéré comme confirmation acquise ni de la cohérence des comptes et des déclarations fiscales de ces entreprises ni de leur vraisemblance par rapport à leur réalité et à la réalité de leurs secteurs d'activité .

Les professionnels visés au premier paragraphe du présent article assument personnellement la responsabilité professionnelle de leurs actes et les instructions qui sont de nature à entamer la régularité de leurs actes ou la déontologie de leur profession ne leur sont pas opposables.

Article 18:

Outre l'obligation prévue par l'article 17 du présent cahier, toute entreprise adhérente au centre doit :

- signer la charte de transparence et s'engager à la respecter,
- payer le droit d'entrée et la contribution annuelle,

- observer une collaboration parfaite avec les professionnels qu'elle a choisi pour la tenue de ses comptes ou l'établissement de ses déclarations fiscales ou pour viser ses états financiers et ses déclarations fiscales ainsi qu'avec les professionnels désignés par le centre pour effectuer la vérification prévue par l'article 5 du présent cahier et ce en leur communiquant tous livres , documents et données nécessaires ainsi que les éclaircissements et les justifications qu'ils requièrent dans le cadre de l'exécution de leurs missions,
- respecter le règlement intérieur régissant le fonctionnement du centre de gestion intégré et éviter tout agissement de nature à bloquer ou gêner le fonctionnement normal du centre.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 19 :

L'assemblée générale du centre de gestion intégré désigne les membres de son conseil d'administration qui aura la charge d'assurer la direction effective du centre et d'exécuter ses décisions, celle ci distribue les responsabilités entre les membres du conseil d'administration.

Le conseil de l'administration est constitué de trois à douze membres et est présidé par un membre ayant la qualité d'expert comptable qui représente le centre dans tous ses rapports avec les tiers.

Article 20 :

L'administration fiscale apporte aux centres de gestion intégrés l'assistance requise pour leur faciliter l'accomplissement de leurs missions.

L'administration fiscale est habilitée à procéder aux contrôles appropriés pour s'assurer du respect par les centres de gestion

intégrés des règles de diligence professionnelle requises, dans le cadre de la mission de vérification prévue par l'article 5 du présent cahier.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par une convention à conclure entre l'administration fiscale et le centre de gestion intégré concerné.

Article 21 :

Le centre de gestion intégré doit apporter l'assistance nécessaire aux agents des services compétents du ministère des finances chargés de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect par le centre des dispositions du présent cahier.

Article 22 :

Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à prendre connaissance des informations détenues par le centre, dans le cadre de l'exercice de son activité, est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel.

Article 23 :

Nonobstant les poursuites disciplinaires ou judiciaires conformément à la législation en vigueur, le ministre des finances est habilité à prononcer la cessation de l'activité du centre de gestion intégré qui n'a pas respecté les dispositions du présent cahier.